



**PARC D'ACTIVITES « Les Coquerilles » à Héricourt (70400)**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**CONCERNANT**

Une demande d'Autorisation Environnementale Unique

**Mémoire en réponse adressé à Monsieur Rodolphe WACOGNE  
désigné en qualité de Commissaire Enquêteur**

# I/REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET RAPPORTEES PAR M. WACOGNE DANS SON PROCES VERBAL TRANSMIS LE 27/07/2022

## RÉPONSE À L'OBSERVATION C- 4

Courrier reçu en mairie par « Des habitants attentifs à l'identité et à l'avenir de leur ville »

### 1) Paysage et banalisation de l'entrée de ville

La zone d'activités est située dans la continuité de la ZAC des Guinnottes (tranches 1 et 2), dans un contexte désormais à caractère urbain et à proximité immédiate de l'axe routier à 2X2 voies de la RD438.

L'accès immédiat à la RD438 permet de contenir les flux routiers en dehors des zones d'habitat.

Le cahier des charges de cession de terrain prévoit également d'imposer des aménagements paysagers et des contraintes de construction afin d'assurer une harmonie du bâti et de ses abords sur l'ensemble de la zone.

### 2) Impact sur la flore et la faune

La zone du projet est située en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels.

Une analyse des enjeux environnementaux du site a été réalisée dans le cadre d'une étude faune/flore. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui y sont citées, permettent au projet d'avoir un impact non significatif sur la faune et la flore locales.

### 3) Eloignement du centre-ville

L'éloignement est à relativiser : 3.5 km de la mairie d'Héricourt, 5-6 minutes en voiture.

L'éloignement du centre-ville est plutôt considéré comme un atout puisque cela permettra d'implanter des entreprises industrielles qui ne peuvent pas trouver place à proximité de zones d'habitation.

Le choix d'un site accessible par un axe structurant préservera les zones d'habitat des nuisances liées au trafic routier, notamment les poids lourds.

A l'inverse, des sites, situés position intramuros, ne permettent pas d'accueillir des activités de type industriel susceptibles de générer des nuisances sonores ou un trafic routier important. Ils ne correspondent pas non plus en termes de surface et d'accessibilité aux

demandes exprimées par les contacts économiques de la CCPH.

Pour exemple, la société PACKMAT (65 salariés) a demandé à quitter le centre-ville pour la zone des Guinnottes 2 pour des raisons logistiques. L'espace de 1 ha ainsi libéré fait d'ores et déjà l'objet d'une requalification.

## RÉPONSE À L'OBSERVATION R-5

---

Observation déposée sur le registre le 19/07/2022 par M. Emile DEMONTROND

### Défrichements déjà réalisés

Une demande de défrichement anticipée a été formulée auprès du service instructeur par écrit.

Ce dernier a donné son accord, sur la base des résultats du diagnostic faune/flore.

Les travaux ont été réalisés conformément au calendrier règlementaire.

## RÉPONSE À L'OBSERVATION C-6

---

Courrier reçu en main propre le 20/07/2022 par M. Rémy BANET

### 1) Poussières dans les eaux de pluie générées par les travaux

Les pistes utilisées par les engins de travaux publics seront régulièrement arrosées pour éviter l'émission des poussières. Ce dispositif est actuellement accepté par la préfecture pour ce type de chantier. Par ailleurs, les travaux d'aménagement sont projetés sur la fin 2022 et le début 2023, périodes habituellement plus humides, ce qui permettra de contenir les émissions de poussières au sol.

### 2) Tirs de mine

Le marché qui sera signé avec l'entreprise de terrassement prévoira la réalisation d'un constat d'huissier pour faire un état des lieux de la maison du riverain et des bâtiments environnants, préalablement aux tirs de mine.

### 3) Zone tampon de 10 mètres

La zone tampon de 10 mètres figure au PLU en tant qu'emplacement réservé. Cette zone tampon est un des éléments clé de la végétalisation du site afin de recréer un corridor écologique. Elle sera aménagée avec des essences locales et des installations spécifiques type cabanes à insectes.

Le chemin du Sacy n'est pas compris dans le périmètre du projet et ne sera donc pas impacté par les travaux. La modification de la voirie ne relève d'ailleurs pas de la compétence de la CCPH.

#### **4) Traitement des eaux pluviales du parc d'activités**

Une étude a été conduite pour répondre à cette thématique au titre du dossier loi sur l'eau figurant dans les documents de l'enquête publique.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention issu du dossier loi sur l'eau permet de prendre en compte l'ensemble des eaux pluviales de la future zone d'activités, pour une crue d'occurrence décennale.

Mais le volume disponible des bassins permet en fait la rétention d'une pluie de fréquence 15 ans. Au-delà de cette occurrence, les bassins rentreront en surverse. Les bassins étant placés en cascades, la surverse du bassin amont rejoindra le bassin situé en aval qui se déversera alors dans le bassin suivant et ainsi jusqu'au dernier bassin. Lorsque celui-ci rentrera en surverse, il se déversera dans une canalisation qui rejoint le fossé en bordure de la

RN19.

Notons, de plus, que chaque bassin dispose d'une revanche au-dessus de la surverse ce qui empêche le débordement incontrôlé des bassins et permet un stockage supplémentaire par rapport à la pluie d'occurrence 15 ans.

Comme précisé dans l'étude d'incidence les services techniques de la CCPH ou le futur gestionnaire seront chargés de vérifier l'absence de déchets ou embâcles dans les regards collecteurs d'eaux pluviales et autres ouvrages hydrauliques après chaque grosse pluie.

Les ouvrages de traitement et bassins d'infiltration seront régulièrement entretenus. L'entretien permettra d'assurer la pérennité du traitement.

#### **5) Raccordement aux réseaux**

Ce dossier prévoit une extension des réseaux depuis la zone d'activité des Guinnottes 2, c'est-à-dire à l'opposé de l'accès à la maison riveraine. Il a fait l'objet d'une concertation technique avec les services concernés (VEOLIA, ENEDIS, GRDF, ..).

Le raccordement aux habitations voisines n'est pas une compétence de la CCPH.

## **RÉPONSE À L'OBSERVATION E-1**

---

Message du 10/07/2022 de M. Denis GRAFION

#### **Nécessité de ce nouvel agrandissement des zones des Guinnottes**

L'ensemble des friches qui pouvaient exister est quasi intégralement requalifié, il n'existe plus aucune surface disponible pour accueillir des activités économiques.

A l'heure de la réindustrialisation de la France pour pouvoir produire localement la ressource, il est nécessaire de s'interroger sur le foncier nécessaire aux entreprises et toutes les friches ne permettent pas de répondre aux besoins de ces industries.

Le développement d'un territoire prend en compte des enjeux interdépendants en termes d'emplois de proximité, de développement durable, de ressources financières pour le maintien des services à la population, le soutien au tissu associatif, l'entretien des équipements publics, l'entretien du patrimoine, la gestion et la protection des ressources en eau, l'animation du territoire en faveur d'une offre culturelle, ... Opposer de manière systématique développement économique et environnement ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces enjeux.

## RÉPONSE À L'OBSERVATION E-3

---

Message du 18/07/2022 de la CPEPESC FC

### 1) Absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées

Il n'a pas été réalisé de dossier de demande de dérogation « espèces protégées et habitats d'espèces protégées » puisque les services de l'Etat, consultés bien en amont, ont émis un avis favorable à l'ensemble des mesures qui ont été réfléchies et proposées dans l'étude Faune-Flore.

Il a donc été respecté la démarche MERC avec l'aval des services de l'Etat.

Il est rappelé ici la chronologie des événements :

**28 octobre 2020** : courrier de la DREAL incitant la CCPH à réaliser une étude écologique avec inventaire de la faune et de la flore existante sur les parcelles concernées par la seconde phase de l'aménagement de la zone d'activité des Coquerilles (Guinnottes 3) afin d'objectiver les propos de la CPEPESC au sujet de la présence d'espèces protégées. Dans ce courrier, la DREAL précise que « c'est sur la base de cette étude qu'il conviendra de définir si après application des mesures d'évitement et de réduction, un impact résiduel significatif perdure pour les espèces protégées. Le cas échéant, il conviendra de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées ».

**14 janvier 2021** : accusé de réception du dossier environnemental unique par les services de la DDT.

**16 février 2021** : DDT : Demande de complément n°1. Concernant le sujet Espèces et biodiversité, demande de la DREAL de transmission des méthodes et résultats des inventaires menés ainsi que les mesures de réduction ou d'évitement envisagées.

**24 février 2021** : visioconférence à la demande de la CCPH en présence de monsieur le Sous-préfet Christian ROBBE GRILLET, des services de la DDT et de la DREAL afin de définir le plan d'actions et les étapes règlementaires à respecter. Confirmation par écrit dans un courrier du 25 février de l'engagement pris par la CCPH à réaliser une étude écologique portant sur la

période du printemps et de l'été, alors que le projet de création de la zone d'activités, suite à l'examen cas par cas, avait fait l'objet d'un arrêté du préfet de Région ne le soumettant pas à étude d'impact (arrêté n°Ae-2015-000379 du 27/08/2015).

**28 avril 2021** : suite à demande de la CCPH en date du 15 mars : accord de la DDT pour un délai de réponse supplémentaire au vu des éléments demandés par courrier le 16 février 2021. Délai fixé au 16 octobre 2021.

**29 septembre 2021** : transmission par la CCPH des éléments demandés au sujet de l'étude écologique.

**22 novembre 2021** : demande de complément n°2 de la DDT, sujet espèces et biodiversité :

- Validation des inventaires présentés
- Validation de la cohérence avec les enjeux locaux
- Validation de principe sur l'absence de besoin de dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sous réserve de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et des mesures supplémentaires de réduction et d'évitement prescrites par le service instructeur.

**21 janvier 2022** : transmission par la CCPH des éléments demandés intégrant des mesures supplémentaires d'accompagnement et d'évitement (préservation d'une zone végétalisée naturelle au nord du projet, clôtures adaptées au passage de la petite faune, adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques de la faune, mise en place d'habitat pour la faune, plantation de haies, entretien raisonné des espaces verts, aménagement écologique des bassin d'infiltration des eaux pluviales, suivi environnemental en phase chantier et en phase d'exploitation).

Conformément aux prescriptions du services instructeur : demande d'autorisation de défrichement anticipé.

**31 janvier 2022** : La DDT confirme la validation par la DREAL des éléments transmis le 21 janvier

**23 février 2022** : La DDT donne son accord pour la réalisation des travaux de défrichement sous réserve que ceux-ci soient réalisés avant le 15 mars et qu'ils ne portent pas atteinte à des arbres susceptibles d'accueillir des gîtes potentiels de chiroptères.

Deux arbres ont été identifiés en tant que tels lors de l'inventaire écologique et il a été décidé de ne pas les abattre sur cette période conformément aux prescriptions de la DREAL qui préconise pour ce type de gîte un abattage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

**2 mars 2022** : mail de la CCPH à la DDT : suite au constat réalisé sur place : demande d'avis au sujet d'un des deux arbres concernés, trouvé déraciné sur le site suite à un coup de vent.

**3 mars 2022** : mail de la DDT à la CCPH : après consultation de la DREAL, l'arbre déraciné doit être maintenu sur place.

**14 mars 2022** : fin des travaux de défrichement.

A travers cette chronologie, la CCPH entend démontrer qu'elle a scrupuleusement suivi les prescriptions du service instructeur en respectant les délais impartis et en mobilisant les expertises externes demandées.

Le service instructeur a validé toutes les étapes de la constitution du dossier et n'a pas émis d'avis défavorable quant aux éléments apportés en précision pour donner suite aux différentes demandes.

## **2) Interrogation sur la complaisance ou liberté prise par les services de l'Etat**

Il n'appartient pas à la CCPH de se prononcer sur l'appréciation émise par la CPEPESC sur la manière dont l'Etat a suivi ce dossier.

Concernant le fractionnement du dossier : pour mémoire, le projet de création de la zone d'activités a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas adressé à la DREAL et à Monsieur le Préfet de Région en juillet 2015.

Un arrêté d'exonération d'étude d'impact a été pris en août 2015.

L'étude écologique a ensuite été préconisée à la CCPH par la DREAL, permettant de répondre au courrier de la CPEPESC au sujet de la présence d'espèces protégées.

## **3) Seuils de procédure**

Le tènement foncier nécessaire au projet dépasse effectivement les 10 hectares. Cependant si nous soustrayons de cette surface, les zones qui sont conservées en zones tampons au Nord et à l'Ouest, ainsi que les talus qui devront être créés à l'intérieur des parcelles du fait d'une topographie assez chahutée, la surface utile, c'est-à-dire la surface réellement disponible pour les entreprises et donc pour le projet, est de 7.67 hectares.

Aujourd'hui, la surface plancher n'est pas connue, car elle dépendra des projets des entreprises. Cependant si on applique le seuil de 40 000 m<sup>2</sup> à la surface utile de la zone d'activités (7.67 ha), celle-ci représente 52 % de la surface utile. Si on applique à la surface utile le pourcentage d'espaces verts retenus pour le calcul de la surface de rétention des eaux pluviales (cf dossier d'autorisation loi sur l'eau), il reste 48 500 m<sup>2</sup> de surface qui comprend à la fois les espaces dédiés aux bâtiments et les surfaces imperméabilisées autour des constructions. La surface plancher maximal de 40 000 m<sup>2</sup> (soit 52% de la surface utile) pourra donc être respectée. En atteste les constructions réalisées sur la zone d'activité des Guinottes 2 pour lesquelles la surface plancher maximum constructible moyenne est de 50%.

En outre, compte tenu de la topographie du site, qui engendrera une voie d'accès présentant une pente importante, les activités accueillies ne pourront pas développer des surfaces de bâtiments très importantes.

La CCPH définira, dans chacun des cahiers des charges de cession de terrain signés avec les acquéreurs, la surface plancher maximale constructible, afin de respecter la limite de 40 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée, pour l'ensemble de la zone d'activités.

#### **4) Maîtrise de l'étalement urbain**

La CPEPESC invoque la loi climat et résilience de 2021 et le ZAN pour remettre en question le projet.

Ce projet sera considéré au regard de l'objectif de la loi ZAN de réduction de 50 % par rapport à la consommation foncière de la décennie précédente.

Concernant la requalification des friches industrielles afin de lutter contre l'étalement urbain, les élus locaux se sont depuis 30 ans déjà penchés sur la question et ont agi pour une requalification de ces espaces bien avant que ce sujet ne devienne une thématique nationale.

Pour mémoire, la ville d'Héricourt comptait de nombreux sites laissés en friche pour lesquels les travaux de requalification ont permis de créer de l'habitat, des espaces verts, de l'activité économique, de l'activité culturelle sur une surface totale de 350 000 m<sup>2</sup>.

Ainsi, les projets les plus récents ont permis l'accueil ou le maintien de plusieurs centaines d'emplois en centre-ville :

- Dans le domaine du luxe (Maison Hermès) : 300 emplois
- Dans le domaine de l'électronique (A2E) : 100 emplois
- Dans le domaine industriel y compris l'industrie du futur (Souchier-Boullet, Five Cinetic, Gaussin) : 300 emplois

D'autres projets de requalification sont d'ores et déjà engagés :

- Site de la tuilerie : construction d'un bassin d'apprentissage de la natation et projet d'hôtel d'entreprises artisanales
- Site rue Paul Vinot : projet de gare routière
- Site rue Jean-Jaurès : futur siège de la CCPH

Ainsi, au cours de 25 dernières années, toutes les friches industrielles et militaires ont été réurbanisées. Il n'y a plus à ce jour aucun site sous forme de friche recensé sur le Pays d'Héricourt.

#### **5) Capacité d'alimentation de la zone en eau potable**

La CCPH juge que l'attestation de la ville d'Héricourt est suffisante et que la ville n'engagerait pas sa responsabilité si elle n'avait pas la garantie de pouvoir répondre à la demande.

#### **6) Etude écologique**

Il est précisé tout d'abord que la CPEPESC ne remet pas en cause les résultats des inventaires mais leur interprétation.



Concernant les travaux de défrichage, comme évoqué précédemment, l'autorisation a été accordée par la DREAL via la DDT par mail en date du 23 février 2022 avec une période d'abattage autorisée jusqu'au 15 mars, sur la base des résultats du diagnostic faune/flore, issus notamment de prospections de terrain réalisées entre mars et septembre 2021.

Les travaux de défrichage ont bien pris fin à la date règlementaire.

Concernant les chiroptères, la base de données Sigogne a été consultée mais les résultats n'ont effectivement pas été présentés dans le rapport d'expertise.

Les recherches bibliographiques font état de 12 espèces sur la commune d'Héricourt.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Habitats-Faune-Flore	Liste rouge France	Liste rouge Franche-Comté*
Grand Rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum	Annexe II et IV	LC	EN
Petit Rhinolophe	Rhinolophus hipposideros	Annexe II et IV	LC	VU
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	Annexe IV	NT	LC
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus	Annexe IV	LC	DD
Noctule commune	Nyctalus noctula	Annexe IV	VU	LC
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	Annexe IV	LC	LC
Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii	Annexe II et IV	NT	VU
Murin à oreilles échanquées	Myotis emarginatus	Annexe II et IV	LC	VU
Murin à moustaches	Myotis mystacinus	Annexe IV	LC	LC
Grand murin	Myotis myotis	Annexe II et IV	LC	VU
Murin de Natterer	Myotis nattereri	Annexe IV	LC	VU
Murin de Daubenton	Myotis daubentonii	Annexe IV	LC	LC

Aucune demande de données bibliographiques n'a été adressée à la CPEPESC Franche-Comté étant donné que la zone d'étude n'abrite pas de bâtiments et/ou de souterrains susceptibles d'abriter des colonies de chauves-souris (exception faite d'éventuelles colonies d'espèces forestières dans les quelques arbres gîtes identifiés).

Ainsi, les recherches bibliographiques et l'étude acoustique ont suffi pour identifier les espèces en présence, qualifier et quantifier les enjeux sur le site.

Les colonies de mise-bas connues et listées par la CPEPESC Franche-Comté sont des colonies de Pipistrelle, de Grand Murin et de Murin à oreilles échanquées. Ces colonies ne seront pas directement impactées par le projet. En effet, les impacts concernent uniquement la destruction de zones de chasse (à l'exception des éventuelles colonies d'espèces forestières dans les arbres gîtes identifiés).

Parmi les espèces identifiées lors de l'étude acoustique, l'ensemble fréquente de manière régulière ou plus ponctuelle des prairies et/ou lisières forestières pour se déplacer et chasser.

Le niveau d'impact lié à la destruction de zones de chasse est cependant variable selon les espèces et dépend de leur capacité de déplacement entre leur gîte et leur terrain de chasse. Certaines espèces comme le Grand Murin peuvent parcourir plus de 10 km en une nuit (25 km au maximum, SFEPM, 2015) alors que d'autres comme le Murin de Bechstein présentent des distances de déplacement plus réduites (distance maximale=2.5 km, SFEPM, 2015). A noter que cette distance peut être fortement diminuée pour les femelles en période d'élevage des jeunes, et ce, pour toutes les espèces.

Tableau : Distance maximale de vol pour rejoindre les terrains de chasse (SFEPM, 2015)

Espèce	Distance maximale de chasse (km)
Noctule commune	26
Noctule de Leisler	17
Pipistrelle de Nathusius	12
Pipistrelle pygmée	1.7
Pipistrelle commune	5.1
Sérotine commune	12
Grand Murin	25
Murin à oreilles	12.5
Murin de Bechstein	2.5
Murin à moustaches	Inconnue

Au vu de ces résultats, les espèces les plus impactées par la destruction de la zone de prairie seront donc le Murin de Bechstein, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle commune. Seule cette dernière a été identifiée sur la zone d'étude à l'occasion des expertises de terrain menées en 2021. Comme énoncé dans le rapport, la Pipistrelle commune est une espèce ubiquiste qui chasse dans tous types de milieux.

Au vu de ces éléments, nous pouvons considérer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation de cette espèce.

Pour finir, une activité importante a été détectée au niveau du point 9 cependant il s'agit d'une activité de chasse localisée qui ne correspond pas à un axe de vol contrairement à la lisière forestière située au nord de la zone d'étude et pour laquelle le projet prévoit le maintien d'une zone tampon de 8m qui n'a, de plus, pas fait l'objet d'un défrichement.

Concernant la remarque de la CPEPESC sur un « inventaire biaisé » : le fait d'analyser les données à l'échelle communale et non à l'échelle de la parcelle permet un regard plus large sur les espèces pouvant potentiellement occuper le site.

Quant à l'étude des espèces de la Directive Oiseaux, l'objectif était de faciliter la compréhension du dossier, d'autant que celle-ci se faisait à l'échelle communale et non à la parcelle (et donc prend en compte davantage d'espèces).

Dans le cas contraire, cela aurait porté l'analyse sur bien moins d'espèces puisque que ne touchant que celles recensées historiquement sur site, est-ce que cela a davantage d'intérêt que porter l'analyse à une échelle plus large ? Cela n'a pas été le parti pris.

Autrement, l'ensemble des dates des statuts de protection, des listes rouges, et autre apparaissant dans le tableau a été mis à jour, suite à la remarque pertinente de la CPEPESC à ce sujet.

Concernant la remarque de la CPEPESC sur « Des impacts ignorés » et « l'absence de demande de dérogation » il est rappelé que la DREAL a suivi et validé la mise en œuvre de la démarche ERC, selon le calendrier retracé plus en amont dans le présent document.

## **II/ REPONSE AU QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

### **Question du défrichage anticipé**

Dans le cas présent, la CCPH a pris toutes les précautions nécessaires préalablement au défrichage :

- Autorisation de la DREAL, sur la base du diagnostic faune/flore réalisé. Le diagnostic faune/flore avait, au préalable, identifié les arbres susceptibles d'accueillir des chauves-souris ;
- Réalisation des travaux de défrichage avant le 14/03.